

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 191.096 du 4 mars 2009

A.188.451/VIII-6387

En cause : **THUNUS** Marc,
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Paul LAGASSE et
Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocats,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Me Alain VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite par pli recommandé le 4 juin 2008 par Marc THUNUS, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 13 avril 2008 qui lui inflige la peine disciplinaire de la rétrogradation, et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt 189.956 du 30 janvier 2009;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le dispositif de l'arrêt n° 189.956 du 30 janvier 2009 précité; qu'il convient de corriger cette erreur comme indiqué au dispositif,

D E C I D E :

Article unique

L'article 3 du dispositif de l'arrêt n/ 189.956 du 30 janvier 2009 est remplacé par la disposition suivante :

"Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse."

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille neuf par :

M. CAMBIER, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} DRAPIER, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.